

ry 1, 1991, more than 25% completed and not more than 50% completed, and

(ii) 75% of the estimated federal sales tax for the unit, where the construction or substantial renovation of the condominium complex was, on January 1, 1991, more than 50% completed.

Application for rebate

(4) A rebate in respect of a residential complex shall not be paid under this section to a person where the person fails to apply to the Minister for the rebate in prescribed form and manner before 1995 or where a rebate under this section in respect of the complex was paid to any other person entitled thereto.

Rebate based on consideration

(4.1) Where the estimated federal sales tax for a residential complex is an amount based on the consideration, or a portion of the consideration, for a supply of the complex, a rebate in respect of the complex shall not be paid under this section to a person unless the person has applied for the rebate after tax under Part IX became payable in respect of that supply.

1990, c. 45,
s. 12(1)

Application of Parts VI and VII

(5) Subsection 121(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) Parts VI and VII apply in respect of an application for a rebate and of a payment of a rebate under this section as if the application were an application for a refund under section 68 and the payment were made under section 72.

(6) Subsections (1) to (5) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990 except that

(a) subsection 121(3) of the said Act, as enacted by subsection (4), shall be read without reference to the words "or (6)" in its application to any residential complex the builder of which is a person to whom subsections 191(1) to (4) of the said Act do not apply because of subsection 191(6) of the said Act and in respect of which an application for a rebate under section 121 of the said Act is filed in accordance with

construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient, le 1^{er} janvier 1991, achevées à plus de 25 % mais non à plus de 50 %,

(ii) 75 % de la taxe de vente fédérale estimative applicable au logement, si la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient, le 1^{er} janvier 1991, achevées à plus de 50 %.

(4) Le montant est remboursé à l'égard d'un immeuble d'habitation si la personne en fait la demande au ministre avant 1995 en la forme et selon les modalités qu'il détermine. Toutefois, il n'est pas remboursé si un autre montant a déjà été remboursé à l'égard du même immeuble à une autre personne qui y avait droit en vertu du présent article.

Demande de remboursement

(4.1) Lorsque la taxe de vente fédérale estimative applicable à un immeuble d'habitation est fondée sur tout ou partie de la contrepartie de la fourniture de l'immeuble, le montant n'est remboursé à l'égard de l'immeuble que si la personne en fait la demande après que la taxe prévue à la partie IX est devenue payable relativement à la fourniture.

Remboursement fondé sur la contrepartie

(5) Le paragraphe 121(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(6) Les parties VI et VII s'appliquent aux demandes de remboursement et aux versements, prévus par le présent article, comme s'il s'agissait de demandes présentées en vertu de l'article 68 et de versements faits en application de l'article 72.

Application des parties VI et VII

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

a) il n'est pas tenu compte de la mention « ou (6) » au paragraphe 121(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), pour l'application du même paragraphe 121(3) aux immeubles d'habitation dont le constructeur est une personne à laquelle les paragraphes 191(1) à (4) de la même loi ne s'appliquent pas par l'effet du paragraphe 191(6) de la même loi et à l'égard desquels une demande de rembourse-